

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour les fins de la transaction visant la vente de la participation indirecte de CACC dans la centrale hydroélectrique McCormick;

QUE cette filiale soit autorisée à acquérir et à détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, des actions de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, soit le commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan qui, aux termes de la transaction, exploitera la centrale hydroélectrique McCormick.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52906

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la cession du contrat de location des forces hydrauliques intervenu entre le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QUE, le 23 janvier 1957, le gouvernement du Québec et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) ont conclu un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick dans lequel il est convenu que le bail intervenu entre les parties le 16 décembre 1953 fait partie de ce contrat de location;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la section II « Charges and conditions », le contrat de location a été renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à compter du 23 février 1986;

ATTENDU QUE la clause 6 de la section II « Charges and conditions » du contrat de location prévoit que celui-ci ne peut être cédé, aliéné ou transféré sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE cette même clause prévoit que, si un tel transfert ou autre aliénation est autorisé, celui-ci est soumis au paiement d'un frais de transfert de 0,50 \$ par cheval-vapeur an de puissance produite annuellement par la centrale, soit des frais de 224 654,72 \$ pour chaque transfert ou autre aliénation;

ATTENDU QUE les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % des actions émises et en circulation de LCHM;

ATTENDU QUE la société AbitibiBowater inc. et certaines sociétés affiliées, dont CACC, ont fait l'objet d'une ordonnance initiale émise par la Cour supérieure, le 17 avril 2009, en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QUE la Cour a autorisé, dans le contexte des procédures prises en vertu de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers, la vente de la participation de CACC dans LCHM et approuvé les conditions du contrat de mise en œuvre de cette vente conclu le 3 septembre 2009 entre Abitibi-Consolidated inc., CACC, Alcoa Canada Ltée, Alcoa Ltée et auquel est intervenue Hydro-Québec Énergie inc., une filiale à part entière d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le contrat de mise en œuvre prévoit notamment :

1) la cession du contrat de location des forces hydrauliques à CACC;

2) la cession subséquente de ce contrat de location à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), dont le commandité sera Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, une nouvelle compagnie constituée par CACC (le commandité);

ATTENDU QUE, à la suite de ces opérations, Hydro-Québec détiendra par l'entremise d'une filiale à part entière, 59,9994 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 60 % dans le commandité, alors que Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) détiendra 39,9996 % du fonds commun de SEC Manicouagan, et une participation de 40 % dans le commandité;

ATTENDU QUE LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement du Québec autorise la cession du contrat de location des forces hydrauliques par LCHM à CACC et la cession subséquente du contrat de location par CACC à SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la cession du contrat de location des forces hydrauliques par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE la cession subséquente du contrat de location par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en commandite hydroélectrique Manicouagan soit autorisée, moyennant le paiement des frais prévus au contrat de location de 224 654,72 \$;

QUE les frais de cession soient payables au moment où ces cessions sont complétées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52907

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan relativement à la cession d'un réseau privé d'électricité exploitant la centrale hydroélectrique McCormick située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau

ATTENDU QUE, La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan (LCHM) détient et opère la centrale hydroélectrique McCormick d'une capacité d'environ 335 MW, située sur la rivière Manicouagan, près de Baie-Comeau, ainsi que différents ouvrages et installations de transport d'électricité constituant un réseau privé d'électricité au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution;

ATTENDU QUE LCHM est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité dans la région de Baie-Comeau, où elle dessert les sociétés Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (CACC) et Alcoa Canada Ltée (Alcoa) et transporte de l'électricité destinée au réseau de la ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE CACC et Alcoa détiennent chacune respectivement 60 % et 40 % du capital-actions de LCHM;

ATTENDU QUE CACC veut se départir de sa participation dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu d'acquérir, directement ou indirectement, la participation de 60 % de CACC dans LCHM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, CACC et Alcoa ont convenu de structurer la vente de la participation de CACC dans LCHM par voie d'une série de transactions successives, incluant *i* la liquidation de LCHM dans CACC de sorte que l'entreprise de LCHM sera transférée à CACC, *ii* le transfert de cette entreprise par CACC à la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SEC Manicouagan), et *iii* la cession par CACC d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, le commandité de SEC Manicouagan, à une filiale à part entière d'Hydro-Québec à être constituée et il est prévu que cette filiale sera HQ Manicouagan inc.;

ATTENDU QUE, à la suite de ces transactions, HQ Manicouagan inc., Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) et Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité détiendront 59,9994 %, 39,9996 % et 0,001 % respectivement du fonds commun de SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, à la suite ces transactions, toutes les participations de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité seront détenues, directement ou indirectement, par HQ Manicouagan inc. et Compagnie Alcoa Canada Énergie Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa suite à un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) à raison de 60 % et 40 % respectivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie de l'énergie, est requise, notamment pour aliéner ou céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et pour permettre toute opération sur les parts d'une société titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité si l'opération a pour effet de réunir dans une même main des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité;